

DÉLIBÉRATION

N° CC/RH/107-2024

Politique volontariste et
d'insertion sociale et
professionnelle en
direction des jeunes
dans le cadre de
l'apprentissage

Délégués :

En exercice	68
Présents :	45
Pouvoirs :	09
Voix totales :	54
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	54
Pour	54
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 027-200066405-20240624-CC_RH_107_2024-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 24 juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la maison des associations de BOURG-CHARD, sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 18 juin 2024.

Étaient présents,

Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL représenté par Chrysis DORANGE, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représentée par Patrick LUCAS, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE.

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON, Béatrice AUBIN donne pouvoir à Christine HOUEL, Laurent DUCHATEAU donne pouvoir à Maryannick VERDURE, Bruno GERMAIN donne pouvoir à Michaël ONO-DIT-BIOT, Franck HAUDRECHY donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Anne STAB donne pouvoir à David TAURIN, Christine VAN DUFFEL donne pouvoir à Gilbert DOUBET.

Absents/excusés :

Jean AUBOURG, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Christophe DESCHAMPS, Maria DUFROY, Guylène FREVAL, Claude GENGE, Bernadette LETHIMONNIER, Alain MICHALOT, Mélanie PETIT, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Joël TEMPERTON, Alain VIVIEN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que l'apprentissage est un dispositif qualifiant et diplômant combinant une formation théorique une formation pratique au sein de la collectivité.

Son objectif est de permettre à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus à la date de prise d'effet du contrat (ou personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme) de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'Etat ou un titre à finalité professionnelle.

L'apprenti bénéficie du statut de salarié, est employé sous contrat à durée déterminée, de droit privé, régi par des dispositions spécifiques du code du travail. Le contrat est conclu pour une durée comprise entre six mois et trois ans en fonction du cycle de formation suivi par l'apprenti.

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son ancienneté dans le contrat. Le Président précise que l'expérience professionnelle et les savoirs-être acquis pendant la période d'apprentissage sont de réels atouts pour préparer une insertion dans la vie active. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises. Ces contrats permettent d'œuvrer à une première insertion dans le monde du travail, à la détection de potentiels et à la fidélisation éventuelle sur certains métiers.

Le Président rappelle que la Communauté de communes s'est engagée dans une politique volontariste d'insertion sociale et professionnelle en direction des jeunes dans le cadre de l'apprentissage en délibérant le 14 décembre 2020, puis le 27 juin 2022 en faveur de l'apprentissage.

Le Président expose qu'au regard des besoins exprimés par les services et de la volonté de développer une politique volontariste d'insertion sociale et professionnelle en direction des jeunes mais aussi une gestion prévisionnelle des emplois et compétences, il est nécessaire d'abroger la délibération du 27 juin 2022 afin d'étendre ce dispositif du niveau 3 au 8 et ce dès la prochaine rentrée scolaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L 124-1 à L 124-20 et D 124-1 à D 124-13 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L 6227-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/RH/196-2020 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 autorisant le recours aux contrats d'apprentissage ;

Vu la délibération N°CC/RH/107-2022 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022 portant sur la politique volontariste et d'insertion sociale et professionnelles en direction des jeunes dans le cadre de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté N°2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024 ;

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite mener une politique volontariste et d'insertion sociale et professionnelle en direction des jeunes en élargissant les recrutements en contrats d'apprentissage jusqu'au niveau 8 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 54 voix POUR,

- **ABROGE** la délibération N°CC/RH/107-2022 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022 portant sur la politique volontariste et d'insertion sociale et professionnelles en direction des jeunes dans le cadre de l'apprentissage,
- **APPROUVE** l'engagement de la Communauté de communes dans le développement des contrats d'apprentissage, et la conclusion dès la rentrée 2024 des contrats d'apprentissage relevant des niveaux 3 à 8 sans limite maximale de contrats par périodes scolaires,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,
- **INSCRIT** les dépenses et les recettes qui en résultent aux chapitres 011 et 012.

Véronique DUMINY

Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 027-200066405-20240624-CC_RH_107_2024-DE

S2LO

Sylvain BONENFANT

Président,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par le représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger d'un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le  délai supplémentaire de distance le 27/06/2024
ID : 027-200066405-20240624-CC_RH_107_2024-DE